

**PRESENTATION DES MODIFICATIONS REGLEMENTS
GENERAUX DU DISTRICT AG du 4 NOVEMBRE 2023 A
VIRIAT**

| Ancien texte | Nouveau texte |
|---|--|
| <p>Article 22 – équipes réserves seniors</p> <p>[--]</p> <p>22.2) Au cas où une ou des équipes supérieures ne jouent pas le même jour ou le lendemain ou la veille de la compétition officielle (exemption, terrain impraticable, équipe de Ligue ou de Championnat de France au repos, etc...) ne peuvent participer dans les équipes inférieures du club que 2 joueurs maximum d'une ou des équipes supérieures au repos ayant participé à la dernière journée de Championnat précédente en équipe supérieure, à condition qu'ils ne contreviennent pas aux dispositions du paragraphe précédent. En application des Règlements Généraux de la FFF, les équipes inférieures disputant des compétitions concurremment avec des équipes premières et ayant les mêmes droits de montée ou de descente sont soumises aux obligations des Règlements Généraux de la FFF. Un club ayant plusieurs équipes en championnat ne peut déclarer forfait général que pour des équipes inférieures et doit continuer les championnats dans la ou les séries supérieures, dans lesquelles le club est engagé.</p> <p>[--]</p> | <p>Article 22 – équipes réserves seniors</p> <p>[--]</p> <p>22.2) Au cas où une ou des équipes supérieures ne jouent pas le même jour ou le lendemain ou la veille de la compétition officielle (exemption, terrain impraticable, équipe de Ligue ou de Championnat de France au repos, etc...) ne peuvent participer dans les équipes dans chaque équipe inférieure du club que 2 joueurs maximum d'une ou des équipes supérieures au repos ayant participé à la dernière journée de Championnat précédente en équipe supérieure, à condition qu'ils ne contreviennent pas aux dispositions du paragraphe précédent. En application des Règlements Généraux de la FFF, les équipes inférieures disputant des compétitions concurremment avec des équipes premières et ayant les mêmes droits de montée ou de descente sont soumises aux obligations des Règlements Généraux de la FFF. Un club ayant plusieurs équipes en championnat ne peut déclarer forfait général que pour des équipes inférieures et doit continuer les championnats dans la ou les séries supérieures, dans lesquelles le club est engagé.</p> <p>[--]</p> |

VŒUX ADOPTES

COMMISSION DE L'ARBITRAGE

Application : immédiate dès la saison 2023/2024

Avis du Comité de Direction : avis favorable à l'unanimité

| ANCIEN TEXTE | NOUVEAU TEXTE |
|--|--|
| <p>Article 42 – Arbitres – Arbitres assistants – Référents en arbitrage 42.13.2) Arbitres Assistants “semi-officiels” Tous les matchs des championnats seniors masculin de D2 à D4 du district se déroulent avec 2 arbitres assistants appartenant à chacun des clubs en présence et ayant subi une formation de la part de la commission des arbitres. Cette formation est officialisée par une attestation numérotée comprenant une photo du titulaire. Cette attestation ne remplace en aucun cas la licence FFF dont il doit être titulaire. Ces arbitres assistants signalent les hors-jeu en plus des sorties du ballon en dehors des limites du terrain à l'exception des buts. Chaque club doit obligatoirement fournir au minimum autant d'arbitres assistants qu'il a d'équipes engagées en championnat de district de D2 à D4. Ces arbitres assistants sont bénévoles et soumis aux mêmes droits et devoirs qu'un arbitre assistant “officiel”. Ils officient toujours en prenant la moitié de terrain correspondant à l'attaque de leur club. En cas d'absence d'arbitre assistant “semi-officiel” pour une des deux équipes, c'est l'équipe adverse qui fournit deux (2) arbitres assistants (si cela est possible). Dans le cas où il n'y a qu'un arbitre assistant “semi-officiel” pour le match, l'arbitre central demande à cet arbitre assistant de ne pas signaler les hors-jeu (afin de ne pas pénaliser cette équipe). Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les jeunes et les féminines. Nota : Les arbitres en activité ou ayant arrêté l'arbitrage depuis moins de 2 ans, ne sont pas obligés de participer au stage de formation mais doivent, pour ceux ayant arrêté l'arbitrage, faire une demande d'attestation. L'attestation doit être renouvelée tous les 6 ans.</p> | <p>Article 42 – Arbitres – Arbitres assistants – Référents en arbitrage 42.13.2) Arbitres Assistants “semi-officiels” Tous les matchs des championnats seniors masculin de D2 à D4 du district se déroulent avec 2 arbitres assistants appartenant à chacun des clubs en présence et ayant subi une formation de la part de la commission des arbitres. Cette formation est officialisée par une attestation numérotée comprenant une photo du titulaire. Cette attestation ne remplace en aucun cas la licence FFF dont il doit être titulaire. Ces arbitres assistants signalent les hors-jeu en plus des sorties du ballon en dehors des limites du terrain à l'exception des buts. Chaque club doit obligatoirement fournir au minimum autant d'arbitres assistants qu'il a d'équipes engagées en championnat de district de D2 à D4. Ces arbitres assistants sont bénévoles et soumis aux mêmes droits et devoirs qu'un arbitre assistant “officiel”. Ils officient toujours en prenant la moitié de terrain correspondant à l'attaque de leur club. En cas d'absence d'arbitre assistant “semi-officiel” pour une des deux équipes, c'est l'équipe adverse qui fournit deux (2) arbitres assistants (si cela est possible). Dans le cas où il n'y a qu'un arbitre assistant “semi-officiel” pour le match, l'arbitre central demande à cet arbitre assistant de ne pas signaler les hors-jeu (afin de ne pas pénaliser cette équipe). Ces dispositions s'appliquent pour les U18 Garçons et seniors féminines à 11 mais pas pour les autres catégories jeunes. Nota : Les arbitres en activité ou ayant arrêté l'arbitrage depuis moins de 2 ans, ne sont pas obligés de participer au stage de formation mais doivent, pour ceux ayant arrêté l'arbitrage, faire une demande d'attestation. L'attestation doit être renouvelée tous les 6 ans.</p> |

Vote de l'assemblée générale : modifications adoptées à la majorité (abstention : 3).

ST DENIS LES BOURG

Extrait tiré du Règlement des Coupes de l'Ain, en ligne à ce jour sur le site du district.

COUPE René MORANDAS (vétérans)

Coupe se pratiquant par élimination directe, même règlement que la Coupe de l'Ain.

Coupe ouverte aux équipes de joueurs titulaires de licence senior vétérans pouvant être complétées par 2 joueurs titulaires de licence senior de plus de 30 ans à la date d'enregistrement de la licence. Les tacles sont interdits !

Les souhaits proposés

1^{er} Vœu :

Comme le district la classifie dans le règlement des Coupes de l'Ain, c'est la coupe René MORANDAS (Vétérans).

Il s'agit d'une coupe réservée aux joueurs titulaires de licences Senior Vétérans.

Sont considérés comme Senior Vétérans, les joueurs ayant 35 ans révolu à la date d'enregistrement de la licence.

Afin d'éviter les problèmes d'erreurs et d'interprétation d'âge dans par exemple un joueur bascule à 35 ans en cours de saison, je propose de supprimer la partie de règle autorisant aujourd'hui de faire jouer 2 joueurs âgés entre 30 et 34 ans.

En remplacement, je propose **Coupe ouverte aux équipes de joueurs titulaires de licence senior vétérans âgés de 35 ans à la date d'enregistrement de la licence.**

Avis du Comité de Direction : avis favorable à la majorité (1 abstention) pour que la Coupe soit réservée aux licences senior vétérans.

Vote de l'assemblée générale : vœu adopté à la majorité à partir de la saison 2024/2025 (contre : 7 - abstention :).

3^{ème} Vœu :

Pendant des années, la coupe MORANDAS se jouaient, malgré les enjeux d'élimination directe, dans un esprit vétérans.

Vu les tensions réelles de plus en plus présente lors de ces rencontres et les difficultés inhérentes aux décisions d'arbitrage dans un match à élimination directe, je propose de faire évoluer la règle de nomination des arbitres officiels pour la coupe MORANDAS

Le district nomme, de la même manière qu'il le fait pour les coupes Emile Faivre et Groupements des arbitres officiels indépendants sur l'ensemble des rencontres de coupe Morandas, et pas seulement à partir des demi-finales.

Avis du Comité de Direction : avis favorable mais frais à la charge du club recevant et paiement d'un droit d'engagement pour disputer la coupe.

Vote de l'assemblée générale : vœu adopté à la majorité à partir de la saison 2024/2025 (contre : 3 - abstention :).

4^{ème} Vœu :

Je félicite le district pour avoir pris la sage décision de rendre les tacles interdits pour la coupe Morandas pour cette nouvelle saison, afin de protéger la sécurité des joueurs vétérans.

Pour autant, je trouve cette décision incomplète. Sans avoir à rappeler la règle de ce qu'est un tacle valable selon les règles du jeu du football, il serait bien de préciser les sanctions applicables en cas de tacle, pour éviter toute interprétation.

Plusieurs solutions sont possibles, mais plus c'est simple, moins cela évitera les discussions et litiges.

Pour l'avoir déjà expérimenté en match la saison dernière, avant même l'application de la règle et sur proposition de l'arbitre et l'aval des capitaines des 2 équipes et qui a fonctionné, **je propose la règle suivante pour compléter l'interdiction de tacle :**

- **Tacle en dehors de la surface = Coup franc direct**
- **Tacle dans la surface de réparation = Pénalty**
- **Les sanctions par avertissement ou exclusion du joueur fautif restent bien sûr valables par rapport aux règles du jeu, selon les circonstances d'actions (annihilation d'une action de but) et la dangerosité du geste effectué.**

Je pense vraiment nécessaire d'apporter plus de précisions, car le tacle à la base fait parti intégralement des règles du foot. Donc on doit simplement être plus complet et explicite sur les conséquences possibles.

Avis du Comité de Direction : avis favorable.

Vote de l'assemblée générale : vœu adopté à la majorité à partir de la saison 2023/2024